

**REGLEMENT D'USAGE
DE LA MARQUE COLLECTIVE « NUTRI-SCORE »**

Version 4 du 24 mai 2017

Approuvée par Martial Mettendorff, Directeur général adjoint

Préambule

Le règlement (UE) n°1169 /2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, impose aux exploitants de denrées alimentaires l'apposition de mentions obligatoires sur leurs produits, afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé et des intérêts des consommateurs en fournissant au consommateur final les bases à partir desquelles il peut décider en toute connaissance de cause et utiliser les denrées alimentaires en toute sécurité, dans le respect, notamment, de considérations sanitaires, économiques, écologiques, sociales et éthiques.

Parmi ces mentions figure, pour certains produits, la déclaration nutritionnelle (article 29) comprenant les informations sur les caractéristiques nutritionnelles permettant aux consommateurs, y compris ceux qui doivent suivre un régime alimentaire spécial, de choisir en toute connaissance de cause.

Afin de faciliter la compréhension de cette déclaration, le règlement européen (article 35) donne la possibilité d'apposer des formes d'expression ou représentations complémentaires sous forme de graphique ou de symbole dans la mesure où ces formes et représentations respectent des critères exigeants en terme de qualité et de compréhensibilité, tels que posés par ce même article 35.

L'Agence nationale de santé publique, ci-après dénommée « Santé publique France », établissement public administratif de l'Etat, chargée notamment de la promotion en santé, a élaboré une signalétique répondant aux critères posés par le règlement européen. Cette signalétique a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) en tant que marque collective.

En tenant compte des critères posés par le règlement européen, un règlement d'usage a été élaboré pour l'exploitation de cette nouvelle marque collective. Ce règlement définit les personnes habilitées à exploiter cette marque, les conditions d'usage de cette marque ainsi que la charte graphique à respecter, et les sanctions pouvant affecter le non-respect du règlement d'usage.

L'autorisation d'usage de la marque est donnée à l'exploitant, dès lors qu'il satisfait tout au long de son usage de la marque aux dispositions du présent règlement d'usage et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de cette marque peut lui être retiré dans les conditions fixées audit règlement.

La première édition de ce règlement d'usage a été approuvée par Santé publique France le 12 mai 2017.

Santé publique France s'assurera de la pertinence de ce règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le règlement d'usage pourra être révisé.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1. 1 - Par « **Règlement européen** », on entend le Règlement (UE) n°1169 /2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.

1. 2 - Par « **INPI** », on entend l'Institut national de la propriété industrielle.

1. 3 - Par « **Santé publique France** », on entend l'Agence nationale de santé publique, établissement public administratif de l'Etat, représenté par son directeur général, propriétaire exclusif de la marque.

1. 4 - Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la marque en application du règlement d'usage.

1. 5 - Par « **Déclaration nutritionnelle obligatoire** », on entend la déclaration prévue par les articles 29 et suivants du règlement européen.

1. 6 - Par « **Marque** », on entend les marques collectives « Nutri-score » déposées à l'INPI le 28 avril 2017 sous les numéros 4357857 et 4357863 et auprès de l'EUIPO sous les références : 016762312 et 016762379.

La marque est composée de :

- 5 logotypes, ci-après dénommés « **Logo Classant** », élaborés selon les critères posés par l'article 35 du règlement européen et présentant les 5 classements de produits sur l'échelle nutritionnelle, associés au mot « Nutri-score ».

- Un logotype neutre, ci-après-dénoté « **Logo Neutre** », élaboré à des fins de communication générique, sans association à un Produit spécifique, et présentant l'échelle nutritionnelle, sans mise en avant d'un classement, associé au mot « Nutri-score ».

1. 7 - Par « **Produits** », on entend les denrées alimentaires soumises à l'obligation de Déclaration nutritionnelle obligatoire.

1. 8 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

1. 9 - Par « **Cahier des charges** », on entend le cahier des charges joint en annexe (annexe 1).

1. 10 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en annexe (annexe 2).

1. 11 - Par « **Communication générique** » : communication promotionnelle à visée générale de l'Exploitant sur sa ou ses marques et ne visant pas spécifiquement un ou plusieurs Produits qu'il fabrique ou distribue.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE LA MARQUE

La Marque « Nutri-score » a été conçue par Santé publique France en respectant les prérogatives posées par l'article 35 du Règlement européen.

Elle constitue une forme complémentaire à la Déclaration nutritionnelle obligatoire et vise à aider le consommateur à prendre en compte la qualité nutritionnelle des produits qu'il achète grâce au classement de l'aliment dans l'échelle nutritionnelle à 5 niveaux, calculé conformément aux dispositions du Cahier des charges, annexé au présent Règlement d'usage.

Elle est constituée par 5 Logos Classants et 1 Logo Neutre.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 4 : PROPRIETE DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que Santé publique France est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

La Marque est gérée par Santé publique France qui notifie aux demandeurs et Exploitants les décisions prises concernant le droit d'usage de la Marque.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

5.1 Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé aux personnes physiques ou morales, fabricants et distributeurs de Produits mis sur le marché français et européen.

Les administrations et établissements publics français disposent d'un droit d'usage de la Marque, à des fins d'actions publiques dans le champ de la santé, et en dehors du champ concurrentiel. Par dérogation à l'article 5.2.1, les administrations et établissements concernés, doivent en faire la demande par courriel à nutriscore@santepubliquefrance.fr.

5.2 Procédure d'obtention du droit d'usage

5.2.1 Demande initiale

Toute personne éligible en application de l'article 5.1 du Règlement d'usage, souhaitant utiliser la Marque notifie son intention à Santé publique France en s'enregistrant sur le site : <http://santepubliquefrance.fr>, rubrique nutri-score.

Cet enregistrement comporte :

- L'identification du demandeur et de son activité,
- Le détail par marque du type de Produits concernés par l'usage de la Marque
- L'engagement à utiliser la Marque pour l'ensemble des Produits qu'il met sur le marché français et européen-sous sa ou ses marque(s).

- L'engagement du demandeur à respecter le Règlement d'usage.

Santé publique France accuse réception par voie électronique de cet enregistrement et transmet à l'Exploitant les fichiers permettant l'usage de la Marque.

La demande initiale est liée à un ou plusieurs Produit(s). En aucun cas, l'usage de la Marque à des seules fins de communication ne saurait être obtenu.

5.2.2 Changement de circonstances affectant l'Exploitant et son droit d'usage

L'Exploitant s'engage à informer Santé publique France de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques enregistrées lors de la demande initiale. A ce titre, il s'engage à signaler tout arrêt d'usage de la Marque pour l'une de ses marques, ainsi que tout nouveau produit sur lequel elle figurera.

Ces modifications sont enregistrées auprès de Santé publique France sur le site dédié.

Étant entendu que si l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, l'autorisation d'utiliser la Marque est résiliée conformément à l'article 10.2 du Règlement d'usage.

5.3 Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

5.4 Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

5.5- Caractère Gratuit

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit

ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE

6.1 Usages autorisés de la marque

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque :

- en tant que forme de présentation complémentaire à la Déclaration nutritionnelle obligatoire et ce, sur l'ensemble des catégories de Produits qu'il met sur le marché français et européen ;
- à des fins de communication.

Toute utilisation de la Marque sur un autre support est interdite, sauf accord préalable de Santé publique France.

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à Santé publique France ou lui être préjudiciable.

6.2 Conditions spécifiques à l'usage de la marque en tant que présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle obligatoire

6.2.1 Champ d'application

Si l'Exploitant décide d'utiliser la Marque, il a obligation de l'utiliser sur l'ensemble des catégories de Produits qu'il met sur le marché français et européen sous ses propres marques.

Cette obligation, mise en œuvre dans un délai compatible avec les contraintes techniques pour les divers produits, s'apprécie sur un délai maximum de 18 mois à compter de la date de demande initiale.

6.2.2 Choix du Logo

- **Recours exclusif au Logo Classant**

Seul l'usage d'un Logo Classant est autorisé pour l'usage de la Marque en tant que présentation complémentaire à la Déclaration nutritionnelle obligatoire.

En aucun cas l'Exploitant ne peut apposer sur ses Produits le Logo Neutre.

- **Classement du produit dans l'échelle nutritionnelle: cahier des charges**

Le choix du Logo Classant adéquat pour chaque Produit est déterminé conformément au cahier des charges défini en annexe 1.

L'utilisation de la Marque est indissociable de ce calcul et de son résultat.

6.3 Conditions spécifiques à l'usage de la marque à des fins de communication

6.3.1 Choix du logotype pour des Communications génériques

Pour ses Communications génériques sur son emploi de la Marque, l'Exploitant peut apposer sur ses supports de communication:

- Le Logo Neutre,
- Et/ou au moins 3 des 5 Logos Classants disposés de façon à ne pas induire le consommateur en erreur sur la classification des Produits de la marque, notamment en laissant entendre que tous les produits de la marque ont le même classement.

6.3.2 Choix du logotype pour des communications promotionnelles sur un Produit

Les communications Nutri-score en lien avec un Produit spécifique devront nécessairement utiliser le Logo Classant adéquat conformément aux dispositions de l'article 6.2.

6.4 Charte graphique

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI en respectant la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression sur la Marque.

Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque, notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule,
- sous réserve des aménagements prévus par la Charte graphique et notamment ceux liés au résultat du score nutritionnel (cf. 6.2.2.), ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque,

Santé publique France transmet, par voie électronique, à l'Exploitant l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque.

L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

6.5 Respect de la marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies par le Règlement d'usage.

6.6 Respect des droits sur la marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

6.7 Contrôle

Sans préjudice des pouvoirs et prérogatives des autorités de contrôle, l'Exploitant accepte que Santé publique France puisse mener des audits afin de contrôler le respect du Règlement d'usage.

6.8 Documentation technique

L'Exploitant tient à la disposition de Santé publique France et des agents mandatés par elle une documentation technique, pendant toute la durée de l'usage de la Marque.

Cette documentation technique, suffisante pour permettre de contrôler le respect des conditions du Règlement d'usage, comprend, notamment :

1° Pour chaque marque qu'il détient, la liste des Produits ;

2° Pour chaque Produit :

2.a Le fichier Excel présenté en annexe 5 dûment complété, dont les valeurs permettant le calcul du score nutritionnel ;

2.b Les résultats des calculs

3° La liste des supports de communication utilisant la Marque.

Le fichier mentionné au 2.a est transmis à l'Observatoire de l'Alimentation, Oqali, à l'adresse électronique oqali@anses.fr, sous format Excel, dans un délai d'un mois à compter de la date d'obtention du droit d'usage.

7 INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de Santé publique France.

8 DUREE

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque conformément au règlement d'usage pendant dix ans, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 6.9 et résiliations prévues à l'article 10.

9 MODIFICATION

9.1 Modification du dispositif

En cas de modification du règlement d'usage, Santé publique France en informe l'Exploitant par courrier électronique à l'adresse indiquée par l'Exploitant lors de l'enregistrement.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les 60 jours suivant la notification de la modification par Santé publique France.

Le cas échéant, Santé publique France fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

L'Exploitant est autorisé à poursuivre l'utilisation de la Marque, sauf s'il ne répond plus aux nouvelles conditions. En pareil cas, l'autorisation est résiliée conformément à l'article 10.2. du Règlement d'usage.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

9.2 Modification de la marque ou de la charte graphique

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique, Santé publique France en informe l'exploitant par tous moyens.

L'Exploitant dispose d'un délai de huit mois pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique ou pour remplacer la Marque sur tous les supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

10 RESILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

10.1 Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

Les mesures prises à l'encontre d'un Exploitant sont publiées sur le site internet de Santé publique France.

10.2 Résiliation de l'autorisation du fait de l'exploitant

10.2.1 Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 5.1 du règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque. L'Exploitant ne pourra plus apposer la marque sur ses Produits dans un délai de 3 mois à compter de l'extinction du droit d'usage.

10.2.2 Non-respect du règlement d'usage par l'exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, Santé publique France lui notifie les manquements constatés par tous moyens. La notification comporte, conformément à l'article 6.8 et à l'annexe 3, le délai de mise en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage. Le droit d'usage sera, le cas échéant, suspendu jusqu'à mise en conformité.

À défaut de mise en conformité dans les délais précités, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

La suspension, le retrait et la résiliation du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses Produits et supports.

10.2.3 Sanctions

L'usage non conforme au règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que Santé publique France peut faire sanctionner et dont il peut rechercher réparation devant les tribunaux compétents.

10.3 Usage abusif de la marque

Outre les sanctions prévues aux articles précédents, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à Santé publique France d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

11 DEFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à Santé publique France toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à Santé publique France de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par Santé publique France en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

12 RESPONSABILITE ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de Santé publique France par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de Santé publique France.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

Santé publique France ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

Santé publique France garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

13 LOI APPLICABLE

Le présent règlement est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant

14 JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

15 ENTREE EN VIGUEUR DU DROIT D'USAGE

L'Exploitant est réputé disposer du droit d'usage dès lors qu'il a satisfait entièrement à la demande initiale complétée en ligne et au respect des engagements pris.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Cahier des charges : classement de l'aliment dans l'échelle nutritionnelle à 5 couleurs

CAHIER DES CHARGES

Pour établir le classement de l'aliment, les fabricants et les distributeurs du secteur alimentaire se conforment aux règles de calcul suivantes à mettre en œuvre successivement :

- le calcul d'un score nutritionnel de l'aliment ;
- le classement de l'aliment dans l'échelle nutritionnelle à 5 couleurs sur la base du score calculé.

1) Le calcul du score nutritionnel des aliments.

Il est calculé de façon identique pour tous les aliments, sauf pour les fromages, les matières grasses végétales ou animales, les boissons. Pour ces catégories d'aliments, des adaptations mentionnées au 1-b sont à prendre en compte.

1-a cas général

Le score nutritionnel des aliments repose sur le calcul d'un score unique et global prenant en compte, pour chaque aliment :

- une composante dite « négative » N,
- une composante dite « positive » P.

- La composante N du score prend en compte les éléments nutritionnels dont il est recommandé de limiter la consommation : densité énergétique (apport calorique en kJ pour 100 g d'aliment), teneurs en acides gras saturés, en sucres simples et en sel (en g pour 100g d'aliment). Sa valeur correspond à la somme des points attribués, de 1 à 10, en fonction de la teneur de la composition nutritionnelle de l'aliment (cf. tableau 1). La note pour la composante N peut aller de 0 à 40.

Tableau 1 : Points attribués à chacun des éléments de la composante dite « négative » N

Points	Densité énergétique (KJ/100 g)	Graisses saturées (g/100g)	Sucres simples (g/100g)	Sodium ¹ (mg/100g)
0	≤ 335	≤ 1	≤ 4,5	≤ 90
1	> 335	> 1	> 4,5	> 90
2	> 670	> 2	> 9	> 180
3	> 1005	> 3	> 13,5	> 270

4	> 1340	> 4	> 18	> 360
5	> 1675	> 5	> 22,5	> 450
6	> 2010	> 6	> 27	> 540
7	> 2345	> 7	> 31	> 630
8	> 2680	> 8	> 36	> 720
9	> 3015	> 9	> 40	> 810
10	> 3350	> 10	> 45	> 900

¹ : la teneur en sodium correspond à la teneur en sel mentionnée sur la déclaration obligatoire divisée par 2,5.

- La composante P est calculée, en fonction de la teneur de l'aliment en fruits et légumes et fruits à coque, au titre des vitamines qu'ils contiennent, en fibres et en protéines (exprimées en g pour 100 g d'aliment). Pour chacun de ces éléments, des points, allant de 1 à 5 sont attribués en fonction de leur teneur dans l'aliment (cf. tableau 2). La composante positive P du score nutritionnel est la note correspondant à la somme des points définis pour ces 3 éléments : cette note est donc comprise entre 0 et 15.

Tableau 2 : Points attribués à chacun des nutriments de la composante dite « positive »
P

Points	Fruits et légumes et fruits à coque (g/100g) ¹ (%)	Fibres (g/100g)		Protéines (g/100g)
		Méthode NSP ² AOAC ³	Méthode	
0	≤ 40	<0,7	≤ 0,9	≤ 1,6
1	> 40	>0,7	> 0,9	> 1,6
2	> 60	>1,4	> 1,9	> 3,2
3	-	>2,1	> 2,8	> 4,8
4	-	>2,8	> 3,7	> 6,4
5	80	>3,5	> 4,7	> 8,0

¹ : les fruits et légumes et fruits à coque comprennent de nombreuses vitamines (en particulier les vitamines E, C, B1, B2, B3, B6 et B9 ainsi que la provitamine A) ;

² : NSP : sans précision sur la méthode d'obtention ;

³ : AOAC : teneur obtenue à partir d'une méthode AOAC.

↳ Calcul du score nutritionnel

Le calcul final du score nutritionnel se fait en soustrayant à la note de la composante négative N la note de la composante positive P avec quelques conditionnalités décrites ci-après.

$$\text{Score nutritionnel} = \text{Total Points N} - \text{Total Points P}$$

La note finale du score nutritionnel attribuée à un aliment est donc susceptible d'être comprise entre une valeur théorique de - 15 (le plus favorable sur le plan nutritionnel) et une valeur théorique de + 40 (le plus défavorable sur le plan nutritionnel).

↳ Application de règles spécifiques

➤ Si le total de la composante N est inférieur à 11 points, alors le score nutritionnel est égal au total des points de la composante N retranché du total de la composante P.

➤ Si le total de la composante N est supérieur ou égal à 11 points, et,

↳ Si les points pour « fruits & légumes » sont égaux à 5, alors le score nutritionnel est égal au total des points de la composante N retranché du total de la composante P.

↳ Si les points pour « fruits & légumes » sont inférieurs à 5, alors le score nutritionnel est égal au total des points de la composante N retranché de la somme des points « Fibres » et des points « fruits & légumes ». Dans ce cas la teneur en protéines n'est donc pas prise en compte pour le calcul du score nutritionnel.

1-b cas particuliers

Pour tenir compte des repères nutritionnels du Programme national nutrition santé, des adaptations sont nécessaires pour le calcul du score. Elles sont établies conformément aux avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et du Haut conseil de la santé publique (HCSP).

↳ Les fromages : Le score est calculé en prenant en compte la teneur en protéines que le total des points N soit ≥ 11 ou non

$$\text{Score nutritionnel} = \text{Total Points N} - \text{Total Points P}$$

↳ Les matières grasses ajoutées : La grille d'attribution des points pour les acides gras est calculée sur la composante **AGS/lipides totaux avec un démarrage de la grille d'attribution des points à 10% et un pas ascendant de 6%**.

Tableau 3 : Grille d'attribution des points pour une composante AGS/lipides totaux dans le cas particulier des matières grasses ajoutées

Points	Ratio
0	<10

1	<16
2	<22
3	<28
4	<34
5	<40
6	<46
7	<52
8	<58
9	<64
10	≥64

↳ *Les boissons* : Le calcul du score pour les boissons est réalisé en prenant en compte les grilles suivantes :

Tableau 4 : Grille d'attribution des points pour les boissons

Points	énergie (kJ)	Sucres totaux (g)	Fruits et légumes (%)
0	≤0	≤0	≤40
1	≤30	≤1,5	
2	≤60	≤3	>40
3	≤90	≤4,5	
4	≤120	≤6	>60
5	≤150	≤7,5	
6	≤180	≤9	
7	≤210	≤10,5	
8	≤240	≤12	
9	≤270	≤13,5	
10	>270	> 13,5	>80

2) Classement de l'aliment dans l'échelle nutritionnelle à 5 niveaux sur la base du score calculé selon 1)

2-a cas général

Pour la représentation graphique en couleur, les seuils pris en compte sont les suivants :

Classe	Bornes du score	Couleur
A	Min à -1	Vert foncé
B	0 à 2	Vert clair
C	3 à 10	Orange clair
D	11 à 18	Orangé moyen
E	19 à Max	Orange foncé

2-b cas particulier des boissons

Dans le cas des boissons, les seuils pris en compte sont les suivants :

Classe	Bornes du score	Couleur
A	Eaux minérales	Vert foncé
B	Min à -1	Vert clair
C	2 à 5	Orange clair
D	6 à 9	Orangé moyen
E	10 à Max	Orange foncé

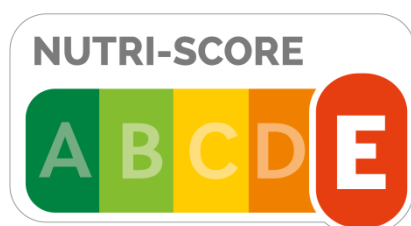
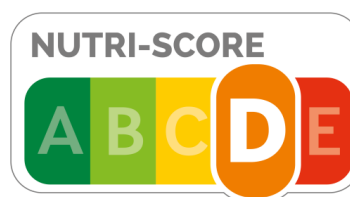
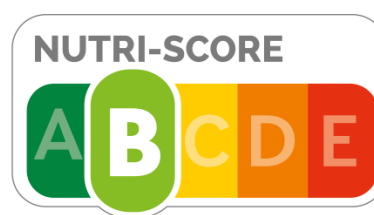
3) Emplacement du symbole graphique sur l'emballage

Le symbole graphique est placé dans le tiers inférieur de la face avant de l'emballage.

Les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25 cm² ne sont pas concernées.

4) Symbole graphique utilisé et caractéristiques

Le symbole graphique retenu, appelé Nutriscore, est représenté ci-dessous :



Les caractéristiques du logo, en particulier de taille et de couleur, sont définies dans le règlement d'usage de la marque collective Nutri-Score.

ANNEXE 2 : Charte graphique (document en format PDF joint)

ANNEXE 3 : SANCTIONS**3.1. Sanctions -Usage de la marque en tant que présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle obligatoire**

3 niveaux de sanctions sont prévus :

- Demande d'action corrective
- Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité
- Retrait du droit d'usage par Santé publique France pendant une période fixée

NON -CONFORMITE	SANCTION
1 : non-respect de la charte graphique du logo « Nutri-score » (couleur, taille ou caractère ou utilisation de la marque de communication)	Demande d'actions correctives (6 mois maximum pour l'écoulement des stocks)
2. utilisation du logo Nutri-score sans enregistrement préalable -	Demande d'actions correctives immédiates : enregistrement à demander
3. Utilisation du logo Nutri-score sur des produits non-couverts par les règles d'usage	Demande d'actions correctives immédiates (pas d'écoulement du stock)
4. Non-respect des règles d'établissement du score nutritionnel	Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité
5. récidive sur les non—conformités prévues ci-dessus	Niveau de sanction immédiatement supérieur à celui prévu pour la non-conformité initiale
6. refus de mise en conformité/récidives multiples	Information des autorités de contrôle compétentes. Retrait du droit d'usage pendant une période donnée pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive

3.2. Sanctions – Usage de la marque à des fins de communication

3 niveaux de sanctions sont prévus :

- Demande d'action corrective
- Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité
- Retrait du droit d'usage par Santé publique France pendant une période fixée

NON -CONFORMITE	SANCTION
1 : non-respect de la charte graphique du logo « Nutri-score » (couleur, taille ou caractère ou utilisation inapproprié de la marque	Demande d'actions correctives immédiates

d'information)	
2. utilisation du logo Nutri-score sans enregistrement préalable –	Demande d'actions correctives immédiates : enregistrement
3. Utilisation du logo Nutri-score sur des produits non-couverts par les règles d'usage	Demande d'actions correctives immédiates (pas d'écoulement du stock)
5. récurrence sur les non-conformité prévues ci-dessus	Niveau de sanction immédiatement supérieur à celui prévu pour la non-conformité initiale
6. refus de mise en conformité/récidives multiples	Information des autorités de contrôle compétentes. Retrait du droit d'usage pendant une période donnée pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive

Annexe 4 : Documentation Oqali (fichier Excel joint)